

# **GE\_GERICHTE ACJC/95/2024 vom 29. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_95\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_95_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/95/2024 du 29 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/95/2024 del 29 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris est une décision sur opposition à séquestre, de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé selon la forme et dans le délai requis par la loi (art. 130, 131 et 142 al. 1 CPC), le recours est en l'espèce recevable.

### **E. 1.2**

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) étant une procédure sommaire au sens propre (art. 251 let. a CPC), il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

### **E. 1.3**

La recourante produit des pièces complémentaires devant la Cour.

#### **E. 1.3.1**

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux (art. 326 al. 2 CPC). Cette disposition vise tant les faits et moyens de preuves survenus après les dernières plaidoiries dans la procédure d'opposition au séquestre (vrais nova) que ceux qui existaient déjà avant (pseudo nova; ATF 145 III 324 consid. 6.6 et 6.6.4). L'invocation devant l'autorité de recours de pseudo nova n'est toutefois admissible que pour autant que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, applicables par analogie, soient réalisées (ATF 145 III 324 consid. 6.6.2). La partie qui entend se prévaloir de pseudo nova doit ainsi démontrer n'avoir pas pu le faire avant la procédure de recours bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise (cf. ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

- 7/13 -

C/14537/2023 La possibilité d'invoquer des faits nouveaux vaut non seulement dans la procédure de recours visée à l'art. 278 al. 3 LP, mais aussi devant le premier juge selon l'art. 278 al. 1 LP (ATF 140 III 266 consid. 4.2.3).

#### **E. 1.3.2**

En l'espèce, la pièce 26 produite par la recourante vise à établir le contenu du droit étranger, de sorte qu'elle est recevable. Pour le surplus, les pièces produites par la recourante sont

postérieures, ou lui ont été signifiées postérieurement, à l'audience du 4 septembre 2023 à l'issue de laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Elles sont donc également recevables.

#### **E. 1.4**

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

#### **E. 2**

La recourante s'oppose aux séquestres, alléguant que la sentence arbitrale sur laquelle ils reposent ne peut être reconnue en Suisse en raison du manque d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre.

2.1.1 En vertu de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut notamment requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsqu'il possède contre lui un titre de mainlevée définitive.

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) a le même objet que la procédure de séquestre, à savoir les conditions d'autorisation de celui-ci (art. 272 LP; ATF 140 III 466 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_228/2017 du 26 juin 2017 consid. 3.1). Le juge réexamine en contradictoire la réalisation des conditions du séquestre qu'il a ordonné. L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant. Le juge doit revoir sa cause dans son entier et tenir compte de la situation telle qu'elle se présente au moment de la décision sur opposition. Il s'agit d'une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de la simple vraisemblance des faits, l'examen sommaire du droit et une décision provisoire (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3).

2.1.2 Toute décision étrangère portant condamnation à payer une somme d'argent ou à constituer des sûretés et exécutable en Suisse selon une convention internationale – en particulier la Convention de New-York (CNY) – constitue un titre de mainlevée définitive (ABBET, La mainlevée de l'opposition, 2022, n. 36 ad art. 81 LP).

Les décisions des tribunaux arbitraux qui n'ont pas leur siège en Suisse sont des sentences arbitrales étrangères. Comme les jugements étrangers rendus par des tribunaux étatiques, elles nécessitent d'être reconnues pour produire leurs effets en Suisse. La décision d'exequatur peut être prise à titre incident. A cet effet et pour

- 8/13 -

C/14537/2023 juger des exceptions recevables, le juge doit, en vertu de l'art. 194 LDIP, appliquer la CNY (ATF 135 III 136 consid. 2.1).

2.1.3 L'art. V CNY énumère, de manière exhaustive, les motifs d'opposition à l'exequatur. Ces motifs doivent être invoqués et prouvés par celui qui s'oppose à la reconnaissance de la sentence arbitrale. Ils doivent être interprétés restrictivement pour permettre de favoriser la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale. La reconnaissance de la décision étrangère constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (ATF 143 III 404 consid. 5.2.3; 142 III 180 consid. 3.1; 135 III 136 consid. 3.3).

Aux termes de l'art. V ch. 1 let. a CNY, la reconnaissance et l'exécution seront refusées si, en particulier, la preuve est apportée que la convention d'arbitrage n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en

vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue.

La reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où elles sont requises constate que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays (art. V ch. 2 let b. CNY). En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public s'interprète de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger (effet atténué de l'ordre public; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_760/2021 du 22 juillet 2022 consid. 5.1.1; 4A\_40/2021 du 10 juin 2021 consid. 3.1.2).

2.1.4 L'art. 11 du règlement d'arbitrage de la CCI prévoit que tout arbitre doit être et demeurer impartial et indépendant des parties en cause. Il doit faire connaître les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties, ainsi que des circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité, de sorte que les parties puissent se déterminer.

Une partie peut former une demande de récusation à l'encontre de l'arbitre dans les trente jours qui suivent la connaissance des faits ou circonstances qui fondent la demande de récusation (art. 14 CCI).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante soutient que l'arbitre aurait sciemment dissimulé le fait d'avoir été le conseil de la société mère de l'intimée 1 et que, de par cette activité, elle n'offrait pas les garanties d'indépendance et d'impartialité pour statuer dans le litige qui l'opposait aux intimées. Elle reproche en particulier au Tribunal d'avoir retenu que ce grief serait tardif pour obtenir la récusation dès lors qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable à quel

- 9/13 -

C/14537/2023 moment et dans quelles circonstances elle avait pris connaissance du fait que l'arbitre était intervenue en qualité de conseil de la société mère de l'intimée 1. Or, à la lecture de ses écritures de première instance, force est de constater que la recourante n'a jamais expliqué de manière suffisamment claire et détaillée les circonstances qui l'ont conduite à découvrir ce fait. Comme l'a retenu le Tribunal, elle s'est dans un premier temps limitée à affirmer avoir découvert que l'arbitre était intervenu en tant que conseil de B\_\_\_\_\_ SA "peu de temps après la notification de la sentence". Dans son mémoire préventif, elle a indiqué avoir fait cette découverte "de manière fortuite". L'on comprend certes que c'est en comparant les versions française et anglaise du curriculum vitae de l'arbitre que la recourante a pris connaissance de la mention à l'activité de conseil de la société B\_\_\_\_\_ SA, constitutive du motif de récusation. Cela étant, comme l'a relevé le Tribunal, il paraît vraisemblable que la recourante détenait déjà cette information à un stade antérieur. En effet, il ressort des pièces du dossier qu'un formulaire intitulé "curriculum vitae" concernant l'arbitre a été transmis aux parties avant la nomination de celle-ci et faisait expressément référence à un curriculum vitae plus détaillée en français pour plus d'informations, lequel était disponible sur son site internet. De surcroît, il est admis que les représentants des parties et leurs conseils ont procédé en français et que la langue de la procédure arbitrale était le français. Dès lors, on peine à comprendre pour quel motif la recourante se serait fondée (uniquement) sur la version anglaise du curriculum vitae, également disponible sur le site internet de l'arbitre, en lieu et place de la version française qui leur avait été indiquée. C'est donc à bon droit que le Tribunal a retenu qu'il était

vraisemblable que le délai de récusation puisse être échu en raison du fait que la recourante disposait déjà du motif de récusation allégué à un stade antérieur. Les explications complémentaires que la recourante apporte devant la Cour de céans ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. Bien qu'elle explique, pour la première fois, avoir procédé à des recherches approfondies en raison de la teneur "surprenante" de la sentence arbitrale, elle n'apporte aucun élément qui permettrait d'étayer ses propos. Outre le prétendu vice d'impartialité, elle n'expose en particulier pas en quoi cette sentence serait erronée ni pour quel motif elle laisserait paraître ne serait-ce qu'un début de partialité. Il ressort d'ailleurs de ses explications qu'elle a contesté la sentence arbitrale auprès des autorités françaises en raison du (seul) vice d'indépendance et d'impartialité, sans qu'il ne soit allégué d'autres arguments de fond. Quoi qu'il en soit, l'argument de la recourante pour s'opposer à la reconnaissance de la sentence arbitrale part d'une prémisse erronée ou à tout le moins pas suffisamment établie selon laquelle l'arbitre aurait été le conseil de la société mère de l'intimée 1. Or, selon la procédure arbitrale ayant opposé B\_\_\_\_\_ SA à G\_\_\_\_\_, en particulier les informations disponibles dans la base de données du "F\_\_\_\_\_" qui mentionnent les représentants des parties ainsi que la sentence

- 10/13 -

C/14537/2023 arbitrale en elle-même, l'arbitre - qui a rendu la sentence sur laquelle se fondent les séquestres litigieux - n'était pas constituée en faveur de la société mère de l'intimée 1 et ne faisait dès lors pas partie des avocats représentant celle-ci. Si elle a certes travaillé pour le même cabinet d'avocats que certains représentants, aucun élément ne permet de retenir qu'elle a effectivement déployé une activité dans ce cadre, respectivement l'étendue de celle-ci. A cet égard, il convient de relever que pendant que cet arbitrage était en cours, l'arbitre a cessé d'exercer ses activités au sein de l'Etude I\_\_\_\_\_ en 2012, ayant été détachée au Bureau juridique de l'Organisation J\_\_\_\_\_, puis a ensuite travaillé pour deux autres cabinets d'avocats. Il s'ensuit que la prétendue activité déployée par l'arbitre sur le dossier impliquant la société-mère de l'intimée 1, alors qu'elle était employée en tant que collaboratrice au sein d'un grand cabinet d'avocats, ne pouvait en tout état de cause, selon toute vraisemblance, être que secondaire puisqu'elle n'était pas elle-même constituée et que cette activité remontait en tous les cas à près de dix ans avant l'ouverture du présent litige entre les parties. Dans ces circonstances et à défaut de tout autre élément, il n'est pas rendu vraisemblable qu'elle ait développé une activité suffisamment importante dans le cadre de cette affaire pour mettre en péril son indépendance et son impartialité. Par ailleurs, au vu de la grande expérience de l'arbitre en question, on peut raisonnablement penser qu'elle aurait annoncé cette activité si elle avait estimé qu'elle revêtait une certaine importance. Contrairement à l'avis de la recourante, rien ne permet de penser que l'arbitre aurait "sciemment" dissimulé ce fait pour avantager sa partie adverse. En définitive, la seule mention de la société B\_\_\_\_\_ dans le curriculum vitae français de l'arbitre n'est vraisemblablement pas suffisante pour fonder le grief du défaut d'indépendance et d'impartialité tel qu'invoqué par la recourante. La recourante prétend aussi que l'arbitre a démontré des signes de partialité en faveur de sa partie adverse en acquiesçant à la demande "incongrue" de l'intimée 1 tendant à ce qu'un tiers participe à l'audience du 20 janvier 2023. Or il n'en est rien. Quoi qu'en dise la recourante, la participation du tiers en question ne semblait pas "incongrue" ni totalement injustifiée puisque, selon les explications fournies par l'intimée 1, ce tiers avait occupé la fonction de directeur financier de la société B\_\_\_\_\_ GUINEE et, à ce titre, avait été l'interlocuteur de

la recourante et supervisé l'exécution du contrat ayant donné lieu au litige opposant les parties, de sorte qu'il était susceptible de s'exprimer sur des faits directs de la cause. On ne saurait en conséquence déceler un quelconque élément de partialité dans le comportement de l'arbitre lors de cette audience, étant précisé qu'elle a donné l'occasion à chaque partie de s'exprimer sur cette requête et de faire valoir ses arguments.

- 11/13 -

C/14537/2023

Au vu de ce qui précède, la recourante ne rend pas vraisemblable un manque d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre qui pourrait justifier le refus de reconnaissance de la sentence arbitrale en Suisse.

Infondé, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Les frais judiciaires de recours seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 3'750 fr. (art. 48 et 61 OELP) et entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par cette dernière, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Au vu de l'issue du litige, la recourante sera, en outre, condamnée à verser la somme de 5'000 fr. aux intimées, prises solidairement, à titre de dépens de recours (art. 84, 85 et 88 à 90 RTFMC), débours compris (art. 25 et 26 LaCC), mais sans TVA compte tenu du domicile à l'étranger de ces dernières (ATF 141 IV 344 consid. 4.1).

\* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/14537/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 25 septembre 2023 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement OSQ/39/2023 rendu le 13 septembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14537/2023-SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'750 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais du même montant qu'elle a versée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ GUINEE SA et C\_\_\_\_\_ GUINEE SA, solidairement, la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 13/13 -

C/14537/2023 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.